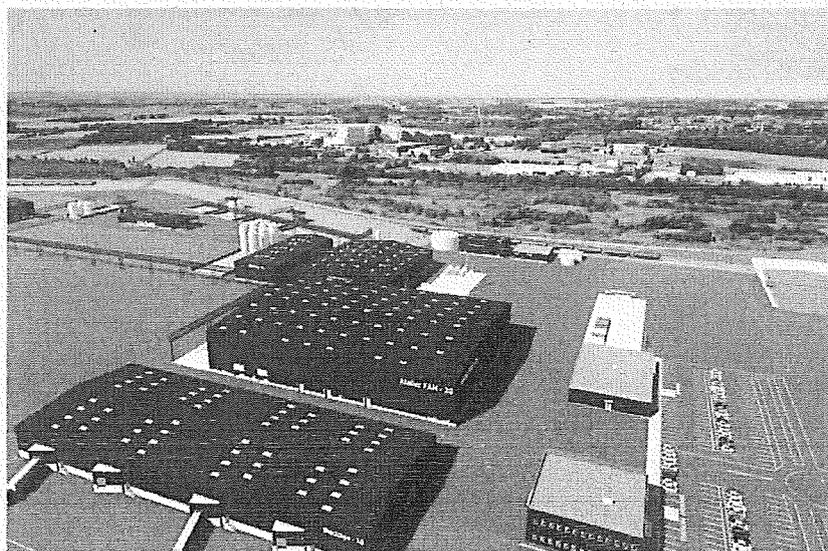


Préfecture du Nord

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamides à Gravelines au titre des rubriques des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et de la « loi sur l'eau », ainsi que diverses activités soumises à enregistrement ou déclaration et à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg.



Source : Dossier d'enquête

Enquête menée du vendredi 31 mai au vendredi 12 juillet 2019

**Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E19000068/59 du 7 mai 2019**

Conclusions du Commissaire Enquêteur sur l'instauration de servitudes d'utilité publique

Siège de l'enquête : Mairie de Gravelines

Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

I – PRÉAMBULE

Page 3

II – RAPPEL DU PROJET

Page 3

III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Page 4

**IV – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'INSTAURATION DE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Page 5

V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Page 8

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

I - Préambule

L'enquête publique présentée par la SNF s.a. est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamides à Gravelines au titre des rubriques des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et de la « loi sur l'eau », ainsi que diverses activités soumises à enregistrement ou déclaration et à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans ce document sont relatifs à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamides à Gravelines au titre des rubriques des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et de la « loi sur l'eau », ainsi que diverses activités soumises à enregistrement ou déclaration sont consignés dans un document distinct.

II - Rappel du projet

La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Le préfet et les maires recherchent un compromis entre la nécessité de préserver le développement communal et la prise en compte du risque

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Les SUP sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme. Aux termes des articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'urbanisme, elles doivent être annexées au plan local d'urbanisme. Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

SNF s.a. est une entreprise française filiale du groupe SPCM, leader mondial des polyacrylamides avec 46% de part de marché. Ces polymères hydrosolubles sont employés dans tous les domaines où l'eau est présente : la production d'eau potable, le traitement des eaux résiduaires, la déshydratation des boues, l'extraction de pétrole et de gaz, l'exploitation minière,

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

l'agriculture, la fabrication de papier, de textile ou de produits cosmétiques. Avec plus de 1 000 produits, SNF s.a. contribue à préserver les ressources naturelles en favorisant le recyclage et en améliorant le rendement des processus industriels.

Depuis son siège, situé en France, près de Saint-Etienne, SNF s.a. rayonne aujourd'hui de façon forte et durable sur tous les continents. Avec 23 usines en Europe, en Asie, en Australie et en Amérique, SNF s.a. affiche la plus grande capacité de production de polyacrylamides au monde avec comme volonté principale, d'être au plus près de ses clients afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement en polymères inégalée dans le monde.

Le groupe emploie plus de 5900 personnes pour un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros en 2017.

Afin de conforter sa position de leader, SNF s.a. élargit en permanence sa gamme de produits et réinvestit la totalité de ses ressources financières dans l'amélioration et l'expansion de son outil industriel afin de maintenir sa compétitivité et celle de ses clients, tout en minimisant l'empreinte environnementale de leur activité.

SNF s.a. souhaite construire une nouvelle usine de production sur la commune de Gravelines, dans le département du Nord (59), ayant comme vocation première de produire des polymères polyacrylamides.

III - Conclusions au regard de l'enquête publique

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 à L.123-18, L181-1 à L181-56, R181-1 à R181-56.
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et L. 126-1, R. 126-1.
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et « loi sur l'eau ».
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu l'instruction du Gouvernement en date du 6 novembre 2017 confortée par une circulaire en date du 20 février 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillances dans les installations classées pour la protection de l'environnement à statut Seveso dispensait d'informer le public de données sensibles ou très sensibles figurant dans l'étude de dangers.

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

- Vu l'avis délibéré du Conseil général de l'environnement et du développement durable-autorité environnementale en date du 24 avril 2019.
- Vu le mémoire en réponse à l'avis d'autorité environnementale de la SNF s.a. en date du 2 mai 2019.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2019 de monsieur le préfet du Nord prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamides à Gravelines au titre des rubriques des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et de la « loi sur l'eau », ainsi que diverses activités soumises à enregistrement ou déclaration et à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg.
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 7 mai 2019 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par la SNF s.a. mis à la disposition du public.
- Vu le registre d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.
- Vu la demande de mémoire en réponse au pétitionnaire.
- Vu le mémoire en réponse de la SNF s.a.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 43 jours, du vendredi 31 mai 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - * La Voix du Nord, éditions 59, du 15 mai 2019 et du 31 mai 2019.
 - * Nord-Eclair, édition du 15 mai 2019 et du 31 mai 2019.
- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de polyacrylamides de Gravelines sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg et sur les lieux de l'enquête, à savoir autour du futur site de production. Les certificats d'affichage l'attestent.
- Que cette information a été complétée par la ville de Gravelines dans son magazine municipal n°199 de juin 2019 qui a annoncé l'enquête publique avec les permanences et la date et l'heure de la réunion publique qui se tiendra dans la commune. Ainsi que dans l'agenda juin-juillet joint au magazine, sur la page Facebook et le compte Twitter de la commune et sur les écrans urbains.
- Que plusieurs articles de presse parus dans la Voix du Nord ont été consacrés au projet et à l'enquête publique.

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick et Bourbourg, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des 6 permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que le dossier était également consultable sur le site de la préfecture du Nord.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur les sites de la préfecture du Nord et des mairies de Gravelines, Loon-Plage et Bourbourg.
- Que deux réunions publiques ont été tenues les 6 juin 2019 à Loon-Plage et le 11 juin 2019 à Gravelines qui ont réuni 37 personnes au total.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que les observations et remarques sont très faibles eu égard au projet.
- Que les communes de Gravelines, Loon-Plage, et Bourbourg sont favorables au projet. Les délibérations des conseils municipaux l'attestent. Les communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick n'ayant pas délibéré.

IV - Conclusions au regard de l'instauration de servitudes d'utilité publique

J'émetts les commentaires suivants :

Le dossier d'enquête qui a été proposé à l'enquête publique est un bon dossier, bien structuré et complet. La cartographie et les plans sont parfaitement lisibles à une échelle correcte. Les études d'impact et de dangers sont complètes. Elles sont volumineuses et ardues à lire car techniques. Le résumé non technique permet au public une compréhension plus facile du dossier. La partie du dossier concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique est simple et ne concerne que les parcelles cadastrées de la commune de Gravelines directement impactées par les aléas des risques tous types d'effets confondus générés par l'exploitation de l'unité de production de polyacrylamides sur Gravelines.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein. Les personnes à mobilité réduite pouvaient accéder sans problème à la mairie de Gravelines où je tenais mes permanences et me rencontrer sans difficulté. J'ai été reçu avec courtoisie et toutes mes demandes ont été satisfaites.

Le public ne s'est pas intéressé au volet « ICPE » du projet et donc logiquement il n'a pas été plus concerné par l'instauration des servitudes d'utilité publique, d'autant plus que les terrains sont situés dans une zone non urbanisée et qui ne le sera jamais. Ce volet de l'enquête publique est purement administratif et n'a aucun impact sur la population. Par contre, je suis surpris que l'entreprise NORD CACAO qui est située dans l'enveloppe des aléas classée « Faible » tous types d'effets confondus ne se soit pas manifestée.

Les parcelles de la section A du cadastre de la commune de Gravelines concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique sont les suivantes : 928, 929, 932, 933, 945, 946, 947, 956, 966, 967, 968, 974, 974, 975, 977, 980, 982, 983, 984, 986, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1128, 1242, 1355, 1357, 1358, 1360, 1361, 1379, 1393, 1394, 1395, 2592, 2609, 2651, 2654, 2659, 2671, 2732, 2735, 2747, 2750, 2751, 2752, 2753.

Toutes les parcelles appartiennent au GPMD et seront louées à la SNF s.a. pour l'exploitation de sa future unité de production de polyacrylamides à l'exception des parcelles cadastrées A945, 946, 947, 956, 1242, 2009, 2592, 2609, 2654, 2659, 2671, 2732, 2747, 2750, 2752, 2753.

PRÉFECTURE DU NORD

Projet d'exploitation d'une unité de production de polyacrylamides à Gravelines

Ces dernières parcelles sont en zone verte (aléa faible) par effets de surpression dit « bris de glace », Seul un bâtiment de l'entreprise NORD CACAO se trouve dans cette zone. Le reste est constitué de terres agricoles ou naturelles.

L'étude de dangers fait ressortir que les principaux phénomènes dangereux sont issus des zones de stockages de matières premières de produits toxiques et inflammables. Il s'agit de monomères susceptibles de polymériser. Ils génèrent des effets toxiques, thermiques et/ou de surpression. Les aléas vont de faibles à très forts.

Toutes les parcelles qui feront l'objet de servitudes d'utilité publique sont situées dans la zone UIP du PLUC de Dunkerque. Cette zone correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés. L'article UIP 2 du règlement de cette zone permet sous conditions spéciales, entre autres, les bâtiments à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureaux...) et les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service. C'est pourquoi, en se référant au guide PPRT, ce règlement du PLUC sera complété par des servitudes d'utilité publique qui permettront de réduire encore plus les risques en interdisant des constructions sans rapport direct avec l'activité à l'origine du risque, tel que les ERP. Ce qui est une bonne chose.

V - Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles suivantes de la section A du cadastre de la commune de Gravelines : 928, 929, 932, 933, 945, 946, 947, 956, 966, 967, 968, 974, 974, 975, 977, 980, 982, 983, 984, 986, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1128, 1242, 1355, 1357, 1358, 1360, 1361, 1379, 1393, 1394, 1395, 2592, 2609, 2651, 2654, 2659, 2671, 2732, 2735, 2747, 2750, 2751, 2752, 2753.

Fait à Calais, le 07 août 2019.

Le commissaire enquêteur

Serge THELIEZ

